

Version avril 2022

Landesbank Saar
Ursulinenstraße 2, 66111 Saarbrücken

1. Objet

1.1 Les présentes conditions régissent l'utilisation de la « **boîte aux lettres électronique** » de la banque. La boîte aux lettres électronique permet de recevoir du « **courrier électronique** » de la banque et de ses partenaires de groupement et d'adresser des messages électroniques à la banque.

1.2 La boîte aux lettres électronique ne peut être utilisée que par un **participant** ayant conclu à cette fin une convention avec la banque sous la forme d'une convention-cadre sur la participation au système Online-Banking ou d'une convention-cadre sur la participation à l'accès Electronique aux services digitaux (ci-après dénommées ensemble « **convention de participation** »).

1.3 Le « **courrier électronique** » désigne les déclarations ou notifications à caractère juridique, les documents ou les autres communications de la banque et de ses partenaires de groupement, qui sont déposés dans la boîte aux lettres électronique. Ceci inclut notamment les communications à caractère juridique concernant la relation contractuelle (par ex. offres de modification par la banque des Conditions Générales ou de la convention de participation, y compris concernant les frais), les informations liées aux comptes ou les déclarations d'adéquation ainsi que des contenus à caractère commercial et non juridique. Les informations liées aux comptes comprennent les relevés de compte y compris les soldes et décomptes qu'ils contiennent, les notifications de non-exécution d'ordres, les blocages et déblocages des instruments d'authentification, les informations concernant les cartes (par ex. cartes de débit et cartes de crédit) comme d'autres informations légalement dues.

1.4 Le participant désigne la boîte aux lettres électronique en tant que dispositif de réception (dédié et exclusif) pour la réception du courrier électronique de la banque et de ses partenaires.

1.5 La boîte aux lettres électronique n'est à la disposition du participant qu'après activation. La réception des relevés de carte de crédit n'est possible qu'à partir de la première date d'arrêtée suivant l'activation. Jusqu'à cette date, il est fait usage des moyens de communication préalablement convenus (p. ex. envoi postal ou appareil d'impression des relevés de compte).

1.6 Le participant s'assure qu'il pourra recevoir la **notification** que la banque lui adressera selon le moyen de communication électronique contractuellement prévu (en règle générale un email) pour l'informer que du courrier a été placé dans la boîte aux lettres électronique. Le participant doit donc veiller à la disponibilité et au fonctionnement du dispositif de réception nécessaire (p. ex. avoir une boîte mail avec une capacité de stockage suffisante, une application permettant d'activer les notifications push) et signaler à la banque sans délai une modification de ses données d'accès (p. ex. le changement d'adresse mail en cas de notification par email ou du n° de téléphone en cas de notification par sms).

1.7 Le participant doit vérifier le contenu de la boîte aux lettres de façon régulière, au moins tous les 14 jours et en outre dès réception d'une notification.

1.8 Le participant peut à tout moment supprimer n'importe quel contenu de la boîte aux lettres électronique. La banque n'a pas d'accès en lecture au contenu de la boîte aux lettres électronique, ni la possibilité de modifier ou supprimer son contenu.

1.9 La banque est en droit d'exiger une authentification (vérification d'identité) pour l'accès du participant au courrier électronique de la banque et de ses partenaires, notamment lorsque ceci est imposé par les règles sur la protection des données ou d'autres dispositions légales. Avec les éléments d'authentification convenus à cet effet (comme la procédure PIN/TAN), le participant peut établir qu'il dispose de droits d'accès. L'authentification résulte de la transmission par le participant des éléments d'authentification à la banque. Tant que l'absence de l'un de ces éléments (p. ex. TAN) rend l'authentification impossible, le courrier électronique des partenaires de groupement est mis à disposition par la poste ou tout autre moyen convenu.

1.10 Si le courrier électronique ne peut être mis à disposition par le biais de la boîte aux lettres électronique, la banque en informera le participant par la poste ou tout autre moyen convenu.

1.11 Vous trouverez dans le « guide de l'utilisateur en ligne » et dans les conditions contractuelles de plus amples informations sur la boîte aux lettres électronique (p. ex. les prérequis techniques pour l'activation et la réception du courrier) et ses fonctionnalités (par ex. la notification par email).

1.12 L'envoi du courrier électronique est effectué dans un format de fichier électronique approprié (par exemple au format « Portable Document Format », en abrégé PDF). La banque souligne qu'un document numérisé imprimé n'est qu'une copie qui peut ne pas avoir la même valeur juridique qu'un original, notamment au regard du droit de la preuve et du droit fiscal.

2. Modification des conditions

Les modifications des présentes conditions sont régies par les dispositions de l'article 2 de la convention-cadre sur la participation au système Online-Banking, respectivement de l'art. 8 de la convention-cadre sur la participation à l'accès Electronique aux services digitaux.

3. Résiliation

3.1 Le participant est en droit de résilier la convention d'utilisation de la boîte aux lettres électronique, sous forme d'un texte lisible adressé à la banque sur support durable, en respectant un préavis d'un mois.

La banque est en droit de résilier la convention d'utilisation de la boîte aux lettres électronique pour juste motif, sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable, en respectant un préavis de deux mois.

3.2 La résiliation de la convention d'utilisation de la boîte aux lettres électronique emporte résiliation concomitante de la convention-cadre sur la participation à l'accès Electronique aux services digitaux. Par contre, la résiliation de la convention d'utilisation de la boîte aux lettres électronique n'emporte pas résiliation de la convention-cadre sur la participation au système Online-Banking.

3.3 La résiliation de la convention de participation emporte résiliation de la convention d'utilisation de la boîte aux lettres électronique.

3.4 Pendant un délai de deux mois après l'expiration du délai de préavis, le participant peut accéder à la boîte aux lettres électronique pour sauvegarder le courrier et les notifications électroniques.

3.5 Si les déclarations ou notifications à caractère juridique, les documents ou les autres communications de la banque et de ses partenaires de groupement ne peuvent pas être mis à disposition par le biais de la boîte aux lettres électronique, la banque enverra l'information au titulaire du compte (participant) par la poste ou sous une autre forme convenue.

3.6 A titre complémentaire s'applique l'article 26 des Conditions Générales de la banque.

4. Reconnaissance fiscale

L'admissibilité au regard du droit fiscal allemand des décomptes et relevés transmis par le biais de la boîte aux lettres électronique est en principe garantie par l'administration fiscale allemande. Pour les contribuables qui ne sont pas tenus de tenir un comptabilité ni d'enregistrer leurs opérations – à l'exception de ceux qui réalisent des revenus positifs excédentaires de plus de 500.000 € dans l'année civile –, il n'existe pas de devoir de conservation particulier. Le contribuable est seul responsable de l'archivage et de sa conformité aux critères et normes d'audit auxquels il est tenu le cas échéant.

Les clients imposés en France sont invités à vérifier sous leur propre responsabilité quelle valeur probante est reconnue par l'administration fiscale française à ces documents.